

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Une préenseigne correspond à toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité**. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la **publicité**. Toutefois, les préenseignes **dérogatoires** et les préenseignes **temporaires** bénéficient d'un régime particulier.

Publicité

Publicité extérieure

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

Pratiques publicitaires

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Préenseigne : de quoi s'agit-il ?

Qu'est-ce que c'est ?

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image permettant **de signaler la proximité d'une entreprise** et d'en préciser l'objet (restaurant, tabac, hôtel, vêtements, optique, etc.).

La préenseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. Elle peut être installée au sol ou apposée sur un mur, une bâche voire un véhicule publicitaire.

En règle générale, la pré-enseigne prend la forme d'un panneau publicitaire installé à l'entrée des villes ou avant les grands carrefours. Elle peut indiquer la proximité d'un centre commercial, d'une station-service ou d'un camping, par exemple.

À noter

Toute préenseigne doit mentionner **l'adresse et le nom** (ou la dénomination sociale) de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. L'omission de ces informations est punie de 7 500 € **d'amende**.

Quelle différence avec une enseigne et une publicité ?

La préenseigne ne doit pas être confondue avec les dispositifs suivants :

Une est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce. Autrement dit, l'enseigne est un signe extérieur visible permettant d'indiquer la présence d'un établissement (ex : nom de l'entreprise, logo ou les deux, etc.). À la différence de l'enseigne, la préenseigne n'est **pas apposée sur l'immeuble** où l'activité est exercée. Elle est positionnée avant l'enseigne.

Une est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. La distinction entre préenseigne et publicité réside dans **un symbole** (ex : une flèche) **ou une distance** qui indique la situation géographique d'une entreprise. La pré-enseigne doit contenir ce symbole ou cette distance pour ne pas être assimilée à de la publicité.

Lieux autorisés pour installer la préenseigne

Une préenseigne ne peut pas être installée à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que l'installation de la préenseigne est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

À l'intérieur des agglomérations, l'installation d'une préenseigne est **autorisée**.

Par exception, l'installation d'une préenseigne est **interdite** aux endroits suivants :

Sur les arbres

Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public

Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

Sur les murs de cimetière et de jardin public

Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables

Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

Lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la préenseigne est également **interdite** dans les lieux suivants :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme (PLU)

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

S'il existe, le règlement local de publicité (RLP) de la commune peut déroger à certaines de ces interdictions.

À noter

Une **préenseigne lumineuse** est interdite dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

En dehors des agglomérations, l'installation d'une préenseigne est, en principe, **interdite**.

Par exception, l'installation d'une préenseigne est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants :

Aéroports

Gares ferroviaires et routières

Équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un règlement local de publicité (RLP) l'y autorise.

À noter

Il est également possible d'implanter des **préenseignes dérogatoires** en dehors des agglomérations.

Format et densité de la préenseigne

L'installation d'une préenseigne doit **respecter des règles** en matière d'emplacement, de dimensions et de densité.

Emplacement et dimensions

L'emplacement et les dimensions autorisés varient selon **le type de préenseigne** et le **nombre d'habitants de l'agglomération** dans laquelle la préenseigne est installée.

Format autorisé de la préenseigne en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

Lieu d'installation	Surface maximale	Hauteur maximale	Hauteur minimale
Agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)	4,70 m²	6 m au dessus du niveau du sol	
Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants			0,50 m au dessus du niveau du sol
Agglomération de plus de 10 000 habitants	10,5 m²	7,5m au dessus du niveau du sol	
Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)			

À noter

Les surfaces maximales de 4,70 m² et de 10,5 m² s'appliquent uniquement aux préenseignes mises en place **à partir du 2 novembre 2023**. Les préenseignes installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter ces nouvelles dimensions avant le 2 novembre 2027.

La préenseigne non lumineuse doit être installée en respectant les **règles suivantes** :

La préenseigne ne peut pas être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

La préenseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

La préenseigne ne peut pas être apposée sur un mur sans que les anciennes préenseignes existant au même endroit aient été supprimées, à moins qu'il s'agisse de préenseignes peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

À noter

Lorsque des préenseignes sont apposées sur un **véhicule** servant de support publicitaire, l'ensemble de ces préenseignes ne doit pas couvrir une surface supérieure à **12 m²** par véhicule.

Les préenseignes non lumineuses au sol sont **interdites** dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Format autorisé de la préenseigne en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

Lieu d'installation	Surface maximale	Hauteur maximale
Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants		
Agglomération de plus de 10 000 habitants	10,5 m²	6 m au dessus du niveau du sol
Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)		
Aéroport dépassant 3 millions de voyageurs annuels		
Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises	50 m²	10 m au dessus du niveau du sol

À noter

La surface maximale de 10,5 m² s'applique uniquement aux préenseignes mises en place **à partir du 2 novembre 2023**. Les préenseignes installées avant cette date devront être mises en conformité pour respecter cette nouvelle dimension avant le 2 novembre 2027.

Une préenseigne non lumineuse au sol ne doit pas être installée à moins de **10 mètres d'une baie** d'un immeuble d'habitation.

À noter

Lorsque des préenseignes sont apposées sur un **véhicule** servant de support publicitaire, l'ensemble de ces préenseignes ne doit pas couvrir une surface supérieure à **12 m²** par véhicule.

Une **préenseigne lumineuse** est une préenseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

En revanche, les dispositifs ne supportant que des affiches **éclairées par projection ou par transparence** doivent respecter les règles de la **préenseigne non lumineuse**. Il s'agit des affiches éclairées **par l'extérieur** au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages ou **par l'intérieur** au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines...).

Format autorisé de la préenseigne en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération

Lieu d'installation	Surface maximale	Hauteur maximale
Agglomération de moins de 10 000 habitants située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants		
Agglomération de plus de 10 000 habitants	8 m²	6 m au dessus du niveau du sol
Hors agglomération (aéroport, gare ferroviaire et gare routière)		
Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises	50 m²	10 m au dessus du niveau du sol

La préenseigne lumineuse est **interdite** dans les agglomérations de moins de **10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

À noter

La préenseigne lumineuse doit respecter des règles d'extinction nocturne.

Par ailleurs, la préenseigne lumineuse doit respecter les **règles suivantes** :

La préenseigne **doit** être parallèle au mur qui la supporte.

La préenseigne **ne doit pas** dépasser les limites du mur qui la supporte.

La préenseigne **ne doit pas** être apposée sur une clôture ou un garde corps de balcon.

La préenseigne **ne doit pas** recouvrir tout ou partie d'une baie.

La préenseigne **ne doit pas** être installée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation.

De plus, une préenseigne située sur **une toiture ou un toit-terrasse** doit obligatoirement être réalisée au moyen de **lettres ou signes découpés** dissimulant leur fixation sur le support. Dans ce cas, la préenseigne ne doit pas dépasser la hauteur suivante :

1/6 de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 m
1/10 de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

La préenseigne est dite **numérique** lorsqu'elle est diffusée **sur des écrans** pouvant présenter des images fixes, des images animées et des vidéos.

La surface et la hauteur maximales de la préenseigne numérique varient en fonction de sa consommation électrique.

Format autorisé de la préenseigne numérique en fonction de la consommation électrique

Consommation électrique	Surface maximale	Hauteur maximale
Faible	8 m²	6 m au-dessus du niveau du sol
Élevée	2,1 m²	3 m au-dessus du niveau du sol

Par exception, la surface maximale est fixée à **50 m²** et la hauteur à **10 m** au dessus du niveau du sol, dans les **endroits suivants** :

Aéroport dépassant 3 millions de voyageurs annuels

Équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places.

La préenseigne numérique est **interdite** lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire. Elle est également interdite lorsqu'elle est apposée sur du **mobilier urbain** (abris-bus, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches...) dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

À noter

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante**.

À noter

Pour calculer la surface des préenseignes, il faut prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. En revanche, lorsque la pré-enseigne est apposée sur du mobilier urbain, c'est uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran qui doit être prise en compte.

Densité publicitaire

La préenseigne est soumise à une règle de **densité** fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Ainsi, dès que le nombre maximum de préenseignes est atteint, aucune autre préenseigne ne peut être installée sur l'unité foncière.

La réglementation varie selon la **longueur de l'unité foncière** (inférieure ou supérieure à 80 mètres).

L'unité foncière ne peut comporter qu'**une seule préenseigne**.

Par exception, il est possible d'installer :

Soit 2 préenseignes alignées horizontalement ou verticalement sur un mur support

Soit 2 préenseignes scellées au sol si l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 40 mètres.

L'unité foncière peut comporter une **préenseigne supplémentaire par tranche de 80 mètres** au-delà de la première tranche.

S'il existe, le règlement local de publicité (RLP) de la commune peut prévoir une réglementation plus restrictive.

À savoir

La règle de densité **ne s'applique pas** aux préenseignes apposées sur palissade, toiture, bâche ou mobilier urbain (abris-bus, kiosques à journaux...).

Déclaration préalable à l'installation de la préenseigne

L'installation, le remplacement ou la modification de certaines préenseignes **dépassant 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur** peut être soumis à une procédure de **déclaration préalable** auprès du maire.

Préenseignes nécessitant une déclaration préalable

La **déclaration préalable** concerne l'installation, le remplacement ou la modification de **préenseignes suivantes** :

Préenseignes apposées sur des **murs**, clôtures ou bâtiments

Préenseignes scellées **au sol** ou installées directement sur le sol

Préenseignes supportées par du **mobilier urbain** (abris-bus, kiosques à journaux...)

Préenseignes de petit format intégrées à des **devantures commerciales** (micro-affichage)

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent **1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur**.

Attention

L'installation d'une **préenseigne lumineuse** (hors préenseigne éclairée par projection ou transparence) doit faire l'objet d'une **autorisation préalable**, et non d'une déclaration préalable.

Pièces à fournir pour la déclaration

La déclaration est réalisée, au moyen du **formulaire n°14799**, par l'entreprise qui projette d'implanter la préenseigne en vue de son exploitation.

- Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Les informations à fournir varient selon que la préenseigne est implantée sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (préenseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain (publicités, enseignes, préenseignes)

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement de la préenseigne

Nature du dispositif ou du matériel et sa représentation graphique cotée en 3 dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

À noter

La déclaration de l'installation d'une préenseigne dans un **aéroport** est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables.

Envoi de la déclaration

La déclaration préalable est établie en **2 exemplaires** et adressée à la **mairie** du lieu où la préenseigne doit être apposée.

La déclaration peut être réalisée de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en mairie contre décharge

Où s'adresser ?

Mairie

Attention

Le fait d'apposer ou de faire apposer une préenseigne **sans déclaration préalable** est puni de 1 500 € **d'amende**.

Dans certaines communes, l'installation d'une préenseigne peut donner lieu au paiement de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

Autorisation préalable à l'installation de la préenseigne

L'installation d'une préenseigne peut requérir l'obtention d'une **autorisation préalable** délivrée par le maire.

À noter

Une préenseigne soumise à la procédure de la déclaration préalable **ne requiert pas l'obtention d'une autorisation préalable**. Les 2 procédures sont distinctes et ne se cumulent pas.

Préenseigne nécessitant une autorisation préalable

L'autorisation préalable concerne l'installation des dispositifs suivants :

Préenseignes **lumineuses** (autres que les affiches éclairées par projection ou transparence)

Préenseignes de **dimensions exceptionnelles** liées à des manifestations temporaires

Préenseignes implantées sur des **équipements sportifs** de plus de 15 000 places assises (uniquement en cas de dimensions dérogatoires).

Pièces à fournir pour la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est réalisée, au moyen du **formulaire cerfa n°14798**, par l'entreprise qui projette d'implanter la préenseigne en vue de son exploitation.

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Les informations à fournir varient selon que la préenseigne est implantée sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La demande d'autorisation comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (préenseigne)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain (publicités, enseignes, préenseignes)

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

La demande d'autorisation comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement de la préenseigne

Nature du dispositif ou du matériel et sa représentation graphique cotée en 3 dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Pour certains types de préenseignes, il peut être nécessaire d'apporter des **pièces supplémentaires** :

Pour une préenseigne lumineuse : il faut également fournir l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche et l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance.

Pour une bâche de chantier : il faut également fournir l'indication du lieu, de la nature et de la durée des travaux, l'emplacement de l'échafaudage, la surface de la bâche et sa durée d'installation, les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer la bâche.

Pour une bâche publicitaire : il faut également fournir la surface de la bâche et sa durée d'installation, les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer une bâche.

Pour une préenseigne de dimension exceptionnelle : il faut également fournir l'indication du type de manifestation annoncée, l'emplacement de la préenseigne, sa surface et durée d'installation, les esquisses ou photos de la préenseigne et de l'emplacement envisagé ainsi que le nom et l'adresse des personnes (ou entreprises) désirant apposer ou faire apposer le dispositif.

Envoi de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est établie en **3 exemplaires** et adressée à la **mairie** du lieu où la préenseigne doit être apposée.

La demande d'autorisation peut être réalisée de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en mairie contre décharge

Lorsqu'elle a reçu un dossier de demande complet, la mairie dispose d'**undélaï de 2 mois** pour accorder ou refuser l'installation de la préenseigne. Elle adresse sa réponse par courrier recommandé. Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, l'installation est considérée comme étant **accordée**.

Généralement, l'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de 8 ans**.

Où s'adresser ?

Mairie

Attention

Le fait d'apposer ou de faire apposer une préenseigne **sans avoir obtenu l'autorisation préalable** est puni de 7 500 € **d'amende**.

Dans certaines communes, l'installation d'une préenseigne peut donner lieu au paiement de l'taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

Autorisation écrite du propriétaire

Avant d'apposer une préenseigne sur un immeuble, il est obligatoire d'obtenir **l'autorisation écrite du propriétaire** de l'immeuble.

Location d'un emplacement publicitaire

Une fois la préenseigne installée, son propriétaire peut **la louer à autrui** au moyen d'un **contrat de location d'emplacement**. Par exemple, une préenseigne installée aux abords d'une gare peut être louée à un restaurateur souhaitant indiquer la proximité de son commerce aux voyageurs.

Le contrat doit être conclu pour une durée maximale de **6 ans**, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'1 an. Le contrat doit être conclu **par écrit** et comporter la reproduction de l'article L581-25 du Code de l'environnement.

Entretien de l'emplacement et paiement des loyers

Le preneur, c'est-à-dire le locataire, doit respecter **les 2 obligations suivantes** :

Maintenir l'emplacement loué en bon état d'entretien : faute d'exécution de cette obligation après mise en demeure restée sans effet durant 1 mois, le bailleur peut obtenir du juge, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

Payer les loyers : à défaut de paiement du loyer, le bailleur peut résilier le contrat de plein droit après mise en demeure de payer restée sans effet durant 1 mois.

À noter

Tout **litige** relatif à un contrat de louage d'emplacement publicitaire est porté **devant le tribunal judiciaire** dans le ressort duquel se trouve la préenseigne. Toute clause contraire dans le contrat est nulle.

Déclaration annuelle par le locataire

Le locataire qui effectue des versements supérieurs à 76 € **par an** pour un même bénéficiaire (en exécution d'un contrat de louage d'emplacement) doit réaliser une **déclaration spéciale** au moyen du **formulaire n°2061**.

- Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire

Il doit déclarer les **informations suivantes** à l'administration fiscale :

Nom ou raison sociale, profession et adresse du locataire

Nom et prénoms ou raison sociale et adresse du bénéficiaire des versements (le propriétaire de l'emplacement)

Montant total des sommes qui ont été versées à ce bénéficiaire durant l'année civile précédente en exécution des contrats de louage d'emplacement publicitaire.

Le locataire doit effectuer cette déclaration, **avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du paiement**, auprès du **service des impôts** de son domicile ou de son principal établissement.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Préenseigne dérogatoire : de quoi s'agit-il ?

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image permettant de signaler la **proximité d'un établissement** où s'exerce une activité déterminée.

La préenseigne est dite **dérogatoire** lorsqu'elle est implantée au solen **dehors de l'agglomération** et qu'elle permet de signaler **l'un des éléments suivants** :

Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales Cela concerne les entreprises consacrant leur activité principale à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les produits du terroir ne se limitent pas aux produits alimentaires (ex : porcelaine, céramique, verrerie, vannerie, etc.).

Activités culturelles (musées, salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques). Cela ne comprend pas les surfaces de vente de produits culturels telles que les librairies, disquaires, ou galeries d'art.

Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Opération et manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique à titre temporaire.

Par ailleurs, la préenseigne dérogatoire doit respecter **un certain format**, c'est-à-dire **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur maximum**.

À noter

Les préenseignes dérogatoires ne sont **pas soumises à la même réglementation** que les préenseignes « classiques ». Ainsi, l'implantation d'une préenseigne dérogatoire ne requiert **aucune autorisation ou déclaration préalable** auprès de la mairie.

Emplacement et dimension de la préenseigne

Pour être qualifiée de préenseigne **dérogatoire**, la préenseigne doit remplir **les conditions suivantes** :

Respecter un certain format, c'est-à-dire **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur maximum**

Être implantée au **sol en dehors des agglomérations** sans être implantée à plus de **5 km** de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elle signale. Cette distance est portée à **10 km** lorsqu'elle signale un monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite.

Lorsqu'elle est installée **en agglomération**, la préenseigne **perd son statut dérogatoire** et ce, même si elle respecte le format 1 m x 1,50m. Dès lors, elle est soumise aux règles de la préenseigne « classique » (lieux d'implantation interdits, déclaration ou autorisation préalable de la mairie, etc.).

À savoir

Comme toute autre forme de publicité et de préenseigne, la préenseigne dérogatoire doit être installée avec **l'autorisation écrite du propriétaire**.

Nombre maximal de préenseignes

Les préenseignes sont soumises à une règle de **densité**, c'est-à-dire à un nombre maximal de préenseignes pour signaler un même établissement.

Le **nombre maximal de préenseignes dérogatoires** dépend de l'établissement signalé :

Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales : **2 préenseignes** par entreprise locale

Activités culturelles : **2 préenseignes** par établissement culturel

Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite : **4 préenseignes** par monument. Soulignons que 2 de ces préenseignes peuvent être installées à moins de 100 mètres de ce monument ou dans sa zone de protection.

Préenseigne temporaire : de quoi s'agit-il ?

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image permettant **signaliser la proximité d'un établissement** où s'exerce une activité déterminée.

La préenseigne est dite **temporaire** lorsqu'elle permet de signaler **l'un des événements suivants** :

Manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois

Opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, foires, manifestations sportives, etc.)

Travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, si la préenseigne est installée pour plus de 3 mois

Location ou vente de fonds de commerce, si la préenseigne est installée pour plus de 3 mois.

La préenseigne temporaire peut être installée jusqu'à **3 semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elle signale. Puis, elle doit être retirée **1 semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

Lieux autorisés pour installer la préenseigne

Une préenseigne ne peut pas être installée à n'importe quel endroit. La réglementation varie selon que l'installation de la préenseigne est envisagée **en agglomération ou en dehors** de celle-ci.

À l'intérieur des agglomérations, l'installation d'une préenseigne est **autorisée**.

Par exception, l'installation d'une préenseigne est **interdite** aux endroits suivants :

Sur les arbres

Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public

Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

Sur les murs de cimetière et de jardin public

Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent au moins une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables

Dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

Lorsqu'elle est **non lumineuse et installée au sol**, la préenseigne est également **interdite** dans les lieux suivants :

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux préenseignes temporaires si leurs dimensions ne dépassent pas **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur** et que leur **nombre est limité à 4** par opération ou manifestation.

Dans les espaces boisés (bois, forêts, parcs) classés par un plan local d'urbanisme

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

Par ailleurs, une **préenseigne lumineuse** est interdite dans les agglomérations de **moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est également interdite, peu importe le nombre d'habitants, lorsqu'elle est apposée sur un **véhicule** servant de support publicitaire.

En dehors des agglomérations, l'installation d'une préenseigne est, en principe, **interdite**.

Par exception, l'installation d'une préenseigne est **autorisée** à l'intérieur des lieux suivants :

Aéroports

Gares ferroviaires et routières

Équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

À proximité immédiate des **établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation, si un règlement local de publicité (RLP) l'y autorise.

L'implantation au sol de préenseignes temporaires est également autorisée hors agglomération à condition que leurs dimensions ne dépassent pas **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur** et que leur **nombre soit limité à 4** par opération ou manifestation.

À savoir

Comme toute autre forme de publicité et de préenseigne, la préenseigne temporaire doit être installée avec **l'autorisation écrite du propriétaire**.

Déclaration préalable à l'installation

L'installation, le remplacement ou la modification de certaines préenseignes temporaires **dépassant 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur** peut être soumis à une procédure de **déclaration préalable** auprès du maire.

Préenseignes nécessitant une déclaration préalable

La **déclaration préalable** concerne l'installation, le remplacement ou la modification de **préenseignes suivantes** :

Préenseignes apposées sur des **murs**, clôtures ou bâtiments

Préenseignes scellées **au sol** ou installées directement sur le sol

Préenseignes supportées par du **mobilier urbain** (abris-bus, kiosques à journaux...)

Préenseignes de petit format intégrées à des **devantures commerciales** (micro-affichage)

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent **1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur**.

Pièces à fournir pour la déclaration

La déclaration est réalisée, au moyen du **formulaire cerfa n°14799**, par l'entreprise qui projette d'implanter la préenseigne en vue de son exploitation.

- Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant la publicité ou une préenseigne

Les informations à fournir varient selon que la préenseigne est implantée sur une **propriété privée** ou sur le **domaine public**.

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Localisation et la superficie du terrain

Nature du dispositif ou du matériel (préenseigne temporaire)

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain (publicités, enseignes, préenseignes)

Plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

La déclaration comporte les **éléments suivants** :

Identité et adresse du déclarant

Emplacement de la préenseigne temporaire

Nature du dispositif (préenseigne temporaire) et sa représentation graphique cotée en 3 dimensions

Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

À noter

La déclaration de l'installation d'une préenseigne dans un **aéroport** est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables.

Envoi de la déclaration

La déclaration préalable est établie en **2 exemplaires** et adressée à la **mairie** du lieu où la préenseigne doit être apposée.

La déclaration préalable peut être réalisée de **l'une des manières suivantes** :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique, lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en **mairie contre décharge**

Où s'adresser ?

Mairie

Attention

Le fait d'apposer ou de faire apposer une préenseigne **sans déclaration préalable** est puni de 1 500 € **d'amende**.

Dans certaines communes, l'installation d'une préenseigne temporaire peut donner lieu au paiement de la **taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE)**. Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

Et aussi...

- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)
- [Règlement local de publicité \(RLP\)](#)
- [Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels](#)
- [Publicité extérieure : règles d'installation](#)
- [Enseigne commerciale : règles d'installation](#)

Services en ligne

- [Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne](#)
Formulaire
- [Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité](#)
Formulaire
- [Déclaration des versements pour un contrat de location d'emplacement publicitaire](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)
- [Règlement local de publicité \(RLP\)](#)
- [Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels](#)
- [Publicité extérieure : règles d'installation](#)
- [Enseigne commerciale : règles d'installation](#)

Textes de référence

- [Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45](#)
Préenseignes (partie législative)
- [Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88](#)
Préenseignes (partie réglementaire)
- [Code de l'environnement : articles R581-66 à R581-67](#)
Préenseignes dérogatoires
- [Code de l'environnement : articles R581-68 à R581-71](#)
Préenseignes temporaires
- [Code général des impôts : article 1649 B](#)
Déclaration des versements au titre d'un contrat de louage d'emplacement publicitaire
- [Code de la route : articles R418-1 à R418-9](#)
Préenseignes sur la voie publique
- [Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages](#)
Police de la publicité assurée par le maire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)